MINISTÈRE
DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

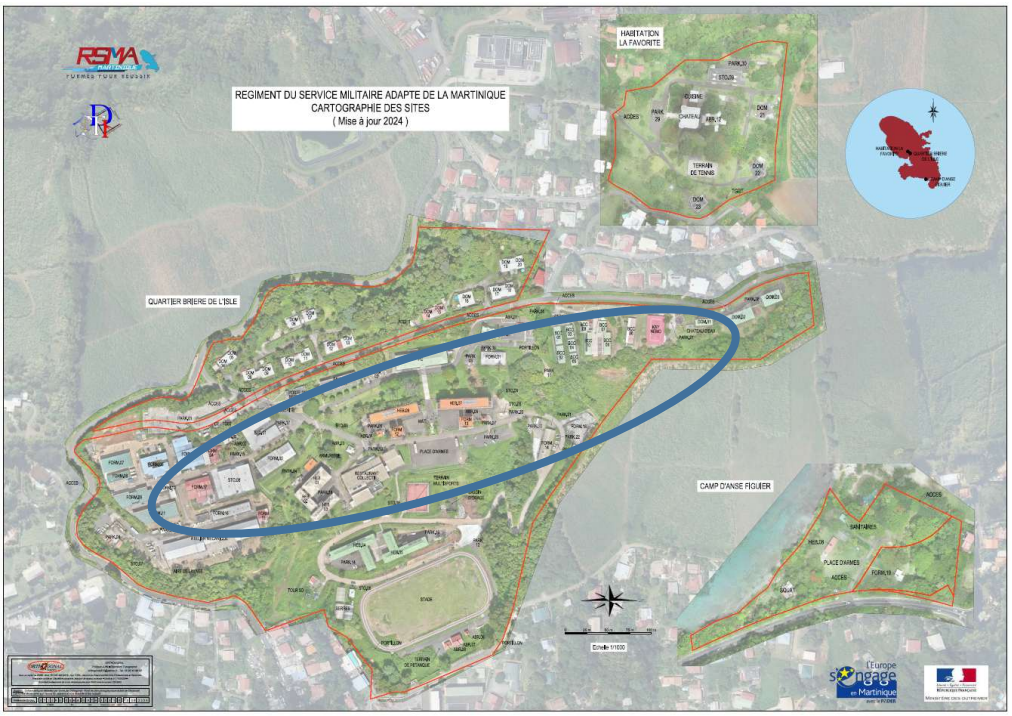
LE LAMENTIN (972) _ RSMA-Mq _ Quartier Brière de l'Isle

Réhabilitation clos et couvert

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Soumis aux dispositions des articles L2123 -1 et de R2123 -1 à R 2123-7 du code de la commande publique

03-2026 RSMA-MQ



CCAP

MAÎTRE D'OUVRAGE	M. D'OUVRAGE DELEGUE	MAÎTRE D'ŒUVRE
RSMA de la Martinique Chemin du Bois Neuf Gondeau 92732 Le Lamentin	**RSMA Martinique / DTI** Quartier Brière de l'Isle CS 50610 97261 - Fort-de-France Courriel : ludovic.dumesnildrie@rsma-mq.com	**RSMA de la Martinique** Chemin du Bois Neuf Gondeau 92732 Le Lamentin Courriel : nicolas.sanquer@rsma-mq.com

Table des matières

1 Objet du marché – dispositions générales 5
1.1 Objet du marché 5
1.2 Décomposition du marché 5
1.2.1 Lots 5
1.2.2 Tranches 5
1.3 Mesure de sécurité – confidentialité 6
1.3.1 Obligation de confidentialité 6
1.3.2 Mesures de sécurité 6
2 Intervenants 7
2.1 Maître d'ouvrage 7
2.2 Maître d'œuvre 7
2.3 Titulaires 7
2.4 Formes des notifications et informations 7
2.4.1 Communication au titulaire 7
2.4.2 Communication du titulaire 8
2.5 Désignation des sous-traitants en cours de marché 8
2.5.1 Sous-traitant de rang 1 8
2.5.2 Sous-traitant de rang 2 ou suivant 9
2.6 Contrôle technique 9
2.7 Coordinateur des systèmes de sécurité incendie (SSI) 9
2.8 Mission sécurité et protection de la santé (SPS) 10
2.9 Ordonnancement pilotage et coordination (OPC) 10
3 Conditions particulières d'exécution 10
3.1 Clauses sociales 10
3.2 Clauses environnementales 10
4 Pièces constitutives du marché 10
4.1 Pièces constitutives du marché 10
4.2 Langue 11
4.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances 11
5 Modalités de règlement – variations des prix 11
5.1 Répartition des paiements 11
5.2 Demandes de paiement mensuel 11
5.2.1 Mise en garde du titulaire 12
5.3 Les prix 12
5.3.1 Contenu des prix 13

5.3.2 Variation des prix 13
5.3.3 Mois d'établissement des prix 13
5.3.4 Modalités de variation des prix 13
Index nationaux de prix de génie civil 13
5.3.5 La révision provisoire 14
5.3.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée 14
6 Avance 14
6.1 Modalité de calcul de l'avance 14
6.2 Modalité de versement de l'avance 14
6.3 Remboursement de l'avance 14
6.4 L'avance versée au sous-traitant 15
6.4.1 Calcul du montant de l'avance 15
6.4.2 Versement de l'avance 15
6.4.3 Modalité de récupération de l'avance 15
6.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants 16
6.5.1 Groupement : paiement des membres du groupement 16
6.5.2 Paiement des sous-traitants 16
6.5.3 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte) 16
6.5.4 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct 16
7 Retenue de garantie 17
8 Délais d'exécution – pénalités et primes 18
8.1 Délai d'exécution des travaux 18
8.2 Prolongation des délais d'exécution 18
8.3 Pénalités 19
8.3.1 Pénalités 19
8.3.2 Prime d'avance 19
8.4 Dispositif de vigilance avec e-attestations.com 19
8.4.1 Formes de notifications et informations 19
8.4.2 Obligations d'informations relatives aux titulaires 19
8.4.3 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 20
9 Modalités d'exécution du marché 20
9.1 Piquetage général 20
9.2 Piquetage spécial des ouvrages enterrés 21
9.3 Ouvrages non repérés 21
9.4 Provenance, qualité contrôle et prise en charge des matériaux et produits 21
10 Préparation et exécution des travaux 21
10.1 Période de préparation 21

10.1.1 Par les soins du maître d'œuvre 21
10.1.2 Par les soins du titulaire 21
10.1.3 Documents soumis au visa du maître d'œuvre 21
10.2 Echantillons- notices techniques-Pv d'agrément 22
10.3 Plan d'exécution – note de calculs – étude de détail 22
10.4 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier 22
10.4.1 Installations de chantier et lieux de dépôts provisoires des déblais en excédent 22
10.4.2 Mise à disposition des énergies 22
10.4.3 Sécurité, hygiène du chantier et mesure d'ordre 22
10.4.4 Signalisation des chantiers 23
10.4.5 Lutte contre le travail dissimulé 23
10.4.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 23
10.4.7 Emploi d'explosifs 23
10.4.8 Travaux d'électricité 23
10.5 Gestion des déchets de chantier 24
10.6 Documents fournis après exécution des travaux 24
11 Contrôle et réception des travaux 24
11.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 24
11.2 Garanties particulières 24
11.2.1 Délai de garantie 24
11.2.2 Garantie particulière 24
12 Modification et résiliation du marché 24
12.1 Modification du marché 24
12.2 Résiliation du marché 24
12.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 25
13 Différends-litiges-voie de recours 25
13.1 Différends et litiges 25
13.2 Voie de recours 25
13.3 Règlement amiable des litiges et des différends 26
14 Dérogations aux documents généraux 26

1 Objet du marché – dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le RSMA-M constitue un site militaire à vocation de formation, d'accompagnement et d'insertion socio-professionnelle. Implanté sur un domaine regroupant différents bâtiments, infrastructures, ateliers, locaux pédagogiques, espaces de restauration, logements et locaux de service, le site fonctionne comme un véritable campus militaire et professionnel.

La présente opération concerne des travaux de réfection, de remise en état, de réparation et d'amélioration de plusieurs bâtiments existants implantés au sein du Régiment du Service Militaire Adapté de Martinique (RSMA-M), situé au quartier Brière de l'Isle – Gondeau – 97232 Le Lamentin, Martinique.

Les installations permettent notamment l'accueil et la formation de jeunes volontaires dans différents domaines professionnels. Le site comprend notamment des espaces dédiés aux métiers du bâtiment et des travaux publics, aux VRD, au bois, à la mécanique automobile, à l'agriculture, à la restauration, à la logistique et au transport.

Les bâtiments concernés par la présente opération présentent des caractéristiques, des usages et des systèmes constructifs différents. Les travaux devront par conséquent être réalisés en tenant compte de la destination de chaque ouvrage, de son état existant, de ses contraintes techniques ainsi que des conditions particulières d'intervention propres à un site militaire en activité.

L'objectif général de l'opération est d'assurer la pérennité, la sécurité, la fonctionnalité et la qualité d'usage des bâtiments, tout en permettant le maintien des activités du RSMA-M dans des conditions compatibles avec les travaux.

Les travaux seront réalisés en site existant, dans des bâtiments susceptibles de conserver une partie de leur activité pendant l'intervention.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les CCTP et leurs annexes.

1.2 Décomposition du marché

1.2.1 Lots

Les travaux ont été répartis en quatre lots :

Lot	Désignation
Lot n°1	Charpente, couverture
Lot n°2	Menuiseries extérieures
Lot n°3	Ravalement
Lot n°4	Climatisation

Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

1.2.2 Tranches

1.2.2.1 Objet des tranches

Le marché fait l'objet d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle.

Tranche optionnelle 1 : couverture du mess

1.2.2.2 Délai d'affermissement

Une tranche conditionnelle non assortie d'un délai spécifique d'affermissement peut être affermie à tout moment pendant la durée de validité du marché sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

1.2.2.3 Indemnité de dédit

Sans objet

1.3 Mesure de sécurité – confidentialité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent les Armées, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/Travaux (CCAG/T 2021).

1.3.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Pour des raisons de sécurité, le titulaire n'est pas autorisé à communiquer sur les travaux objets du présent marché. En particulier, l'utilisation d'éléments graphiques (photos, plans, etc.) pour présenter des références professionnelles est proscrite.

Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

1.3.2 Mesures de sécurité

1.3.2.1 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maitre d'œuvre. Cette liste doit être complétée pour chaque personnel par une photocopie lisible recto verso de la carte d'identité pour les membres de la communauté européenne ou celle de la carte de séjour pour les ouvriers étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D.1221-23 du Code du travail, le maitre d'œuvre exigera à l'appui de sa liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis à vis des dispositions légales et règlementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.3.2.2 Contrôle d'accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité pour les membres de la communauté européenne ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

1.3.2.3 Horaires de travail

Le titulaire devra respecter les horaires suivants :

- du lundi au vendredi : 06h30 à 18h00 ;
- le week-end : pas de travaux sauf autorisation exceptionnelle.

L'opération se situant dans une zone d'habitations familiales, les dérogations à ces horaires seront demandées à la maitrise d'œuvre au moins 48 heures à l'avance. Cette dernière sera la seule compétente pour délivrer ou non l'autorisation de travaux, ce pour toute la durée du chantier.

Les jours fériés tant nationaux que d'usage local, et chômés, seront respectés.

1.3.2.4 Identification des salariés employés sur le chantier – port du badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprise titulaire et ses sous-traitants) portera de manière apparente sa carte d'identité professionnelle (fournie par son employeur) sécurisée avec les éléments suivants :

- photo ;
- nom de la personne ;
- employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération) ;
- qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

2 Intervenants

2.1 Maître d'ouvrage

État – Ministère des outre-mer

Le chef de corps du régiment du service militaire adaptée de la Martinique.

2.2 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par M. SANQUER, adjoint de la direction des travaux d'infrastructure du **RSMA** qui est chargée d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Cette mission est sans étude d'exécution des ouvrages. Le dossier des ouvrages exécutés est à la charge des entreprises.

2.3 Titulaires

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2.4 Formes des notifications et informations

2.4.1 Communication au titulaire

Les ordres de services (OS) seront notifiés par le maître d'ouvrage via la messagerie sécurisée PLACE et une copie sera adressée par courriel par le maître d'œuvre. Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG/Travaux, le titulaire destinataire du courrier

devra impérativement accuser réception par retour de mail (automatique sur PLACE à l'ouverture du pli).

Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par la plateforme de dématérialisation de l'acheteur (PLACE), même en l'absence de consultation pendant huit jours par l'autre partie.

Conformément à l'article 3.8.2 du CCAG/Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

2.4.2 Communication du titulaire

2.4.2.1 Vers le maitre d'ouvrage

Toutes les notifications et informations seront réalisées par le biais du profil acheteur (PLACE).

En cas de groupement, les notifications et informations seront faites au mandataire pour l'ensemble du groupement.

2.4.2.2 Vers le maitre d'œuvre

Toute communication au maître d'œuvre devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé ;
- soit par mail : nicolas.sanquer@rsma-mq.com.

2.5 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Conformément à l'article L.2193-3 du code de la commande publique, le titulaire du marché peut sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG/Travaux, le représentant du maitre d'ouvrage notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

2.5.1 Sous-traitant de rang 1

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), et le sous-traitant ;
- la transmission du numéro unique d'identification (ou numéro SIREN) permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/ ;
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale ;
- un RIB si le sous-traitant a droit au paiement direct ;

- une caution bancaire si le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct – dans le cas où le titulaire est dans l'incapacité de délivrer la caution personnelle et solidaire exigée pour assurer la protection financière du sous-traité qu'il présente, le titulaire est réputé produire la délégation de paiement prévue à l'article 14 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance par l'intermédiaire de la demande de paiement direct figurant dans l'acte spéciale de sous-traitance (DC4) ;
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

2.5.2 Sous-traitant de rang 2 ou suivant

Pour chaque sous-traitant de rang 2 ou suivant présenté, le sous-traitant de rang immédiatement précédant devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), et le sous-traitant ;
- la transmission du numéro unique d'identification (ou numéro SIREN) permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/ ;
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale ;
- une caution bancaire, – dans le cas où le titulaire est dans l'incapacité de délivrer la caution personnelle et solidaire exigée pour assurer la protection financière du sous-traité qu'il présente, le titulaire est réputé produire la délégation de paiement prévue à l'article 14 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance par l'intermédiaire de la demande de paiement direct figurant dans l'acte spéciale de sous-traitance (DC4) ;
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

2.6 Contrôle technique

Sans objet.

2.7 Coordinateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

2.8 Mission sécurité et protection de la santé (SPS)

Non défini.

2.9 Ordonnancement pilotage et coordination (OPC)

Néant.

3 Conditions particulières d'exécution

3.1 Clauses sociales

Une action de formation au profit des volontaires en formation au RSMA sera réalisée sur le lieu d'installation et pendant le temps de chantier. Cette phase sera l'occasion de présenter de nouvelles techniques et matériaux.

Il s'agit de permettre la montée en compétence des volontaires dans le domaine des travaux publics.

A cet effet, l'entreprise attributaire devra présenter dans son mémoire technique le nombre et la durée de la formation proposée ainsi que le nombre de volontaires qui pourront y participer.

3.2 Clauses environnementales

Conformément à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions environnementales sont fixées dans le CCTP.

En cas de changement de correspondant, le titulaire est tenu de communiquer les coordonnées du nouveau correspondant.

4 Pièces constitutives du marché

4.1 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par ordre de priorité. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles :

- L'**Acte d'Engagement** (formulaire ATTRI1) et ses annexes éventuelles indiquant la nature et le montant des prestations données en sous-traitance établis postérieurement à la notification du marché ;
- le **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) ;
- le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et ses **annexes** (dossier de plans) ;
- le **Cahier des Clauses Administratives Générales** (CCAG/Travaux) applicable aux marchés publics de **travaux** approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- le **Cahier des Clauses Techniques Générales** (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;

- les **actes spéciaux de sous-traitance** et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les **éléments de décomposition de l'offre financière** du titulaire ;
- le **mémoire technique** du titulaire ;

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.
En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

4.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

4.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

5 Modalités de règlement – variations des prix

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants déclarés à la signature du contrat.

La signature du projet de décompte vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

5.2 Demandes de paiement mensuel

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG/Travaux.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre sous la forme d'un projet de décompte. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification.

Le projet de décompte ou la facture sont adressés au maître d'œuvre par le **biais du portail chorus** pro conformément au modèle joint au dossier de consultation ou remis lors de la première réunion de chantier. Les informations listées ci-dessous figureront obligatoirement sur le projet de décompte ou la facture **sous peine de rejet** :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture ;
- la raison sociale du titulaire, sa forme juridique, son capital social ;
- l'adresse du titulaire ;
- la référence de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- la référence du marché, n° d'engagement juridique (EJ) du marché indiqué dans la lettre de notification ;
- la désignation du payeur : DRFIP Martinique ;
- le n° du service exécutant (code SE) : D04114W972 ;
- la date d'exécution des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

La facture comporte en outre les numéros SIRET du titulaire ou le cas échéant, celui de l'établissement principal.

Dans le cas où le RIB serait différent de celui mentionné dans l'acte d'engagement, le projet de décompte ou la facture devra être impérativement accompagnée du nouveau RIB du titulaire (ou du RIB de l'établissement principal)

Le projet de décompte ou la facture est déposé sur le portail chorus-pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures transmises par un autre moyen que Chorus Pro sont réputées non parvenues dans les services de l'Etat.

5.2.1 Mise en garde du titulaire

Afin d'éviter tout rejet de facture, le titulaire est invité avant envoi des factures pour paiement, à se rapprocher du maître d'œuvre, pour accord sur les travaux, quantités ou tout autre point pouvant présenter un problème.

5.3 Les prix

En complément à l'article 9.1 du CCAG/Travaux, le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

Le titulaire fait réaliser à ses frais tous les échantillonnages et analyses complémentaires nécessaires à l'acceptation des déchets dans les exutoires. Toute réorientation des matériaux évacués s'effectue aux frais du titulaire.

En cas de défaillance d'un centre de valorisation ou de traitement envisagé par le titulaire, celui-ci évacue les matériaux concernés dans un autre centre (filière équivalente) sans pouvoir exiger une quelconque plus-value et après acceptation de ladite filière par le maitre d'ouvrage.

5.3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont établis :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels ;
- en prenant en compte l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux seront exécutés ;
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurités particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux objets du présent marché et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des outre-mer.

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG/Travaux complété le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

5.3.2 Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

5.3.3 Mois d'établissement des prix

Conformément à l'article 9.4.4 du CCAG/Travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur et prend en compte le mois de remise des offres indiqué dans les documents de la consultation.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

5.3.4 Modalités de variation des prix

La révision du prix se fera selon la formule suivante pour chaque lot :

$$\mathbf{P_r = P_0 \times (BT_m / BT_0)}$$

Où :

- P_r : prix révisé
- P_0 : prix initial du marché
- BT_m : Index BT du mois de la date de la situation
- BT_0 : Index BT du mois d'établissement des prix du marché

Les indices de référence utilisés pour chaque lot sont les suivants :

Lot	Index nationaux de prix de génie civil
Lot n°1	BT 07
Lot n°2	BT 51

Lot n°3	BT52
Lot n°4	BT41

5.3.5 La révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.3.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

6 Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions de l'article R2191-3 et R2191-13 du code de la commande publique.

Dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'option applicable pour le versement de l'avance est l'option A définie à l'article 10.1 du CCAG/Travaux.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance.
Il indique dans l'acte d'engagement s'il renonce ou non au bénéfice de l'avance. En cochant la case « OUI », le titulaire refuse le versement de l'avance. En cochant la case « NON », le titulaire accepte le versement de l'avance.

6.1 Modalité de calcul de l'avance

En application de l'article R. 2191-7 du CCP, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, ou d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois si la durée du marché est supérieure à douze mois.

6.2 Modalité de versement de l'avance

Conformément à l'article R 2192-24 du CCP, le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

6.3 Remboursement de l'avance

L'avance ne constitue pas un paiement définitif par l'acheteur.

Le remboursement de l'avance commence dès le premier état d'acompte par récupération d'un pourcentage de celle-ci.

Le remboursement complet de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

En application de l'article R2193-21 du CCP, si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sur la totalité du montant du marché, sous-traite une part de ce marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement anticipé d'une partie de l'avance perçue sur la totalité du marché par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial (DC4).

6.4 L'avance versée au sous-traitant

Dès lors que le marché prévoit le versement d'une avance, les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct sont également en droit d'en bénéficier sur leur demande.

Le renoncement au bénéfice de l'avance par le titulaire du marché ne fait pas obstacle à ce que ses sous-traitants en obtiennent le versement.

6.4.1 Calcul du montant de l'avance

Dès lors qu'un sous-traitant demande le paiement d'une avance, le versement de celle-ci a une incidence sur le montant de l'avance du titulaire.

L'assiette de l'avance du titulaire constitue le montant des prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées mais qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend en revanche pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct.

Pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans l'acte spécial de sous-traitance

En cas d'agrément des sous-traitants antérieurement à la notification du marché, les sommes versées aux sous-traitants à titre d'avance sont déduites de l'assiette servant de base de calcul à l'avance du titulaire.

Si le titulaire qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées doit être remboursé, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

6.4.2 Versement de l'avance

Le versement de l'avance intervient dans le délai global de trente jours compté à partir de la date de notification de l'acte de sous-traitance. Le sous-traitant veille à indiquer sur ce dernier, s'il refuse ou non le versement de l'avance. Par défaut il est réputé y renoncer.

Le montant de l'avance n'est ni révisé ni actualisé.

6.4.3 Modalité de récupération de l'avance

La récupération de l'avance se fait suivant les mêmes modalités que pour le titulaire.

L'avance ne constitue pas un paiement définitif. Elle s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les conditions suivantes :

- dans le cas de paiements fractionnés, la récupération s'opère dès la première facture mensuelle. Elle est calculée au prorata de la durée des travaux à exécuter.
- dans le cas de paiement unique, la récupération de l'avance s'opère sur le montant de la facture.

6.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

6.5.1 Groupement : paiement des membres du groupement

La facture remise par le mandataire vaut, pour chaque membre du groupement, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

6.5.2 Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, si le montant sous-traité est < à 10 % du montant HT du marché, le sous-traitant n'aura pas le droit au paiement direct. L'entrepreneur principal (titulaire) devra se porter garant et produire une caution personnelle et solidaire du montant sous-traité.

Si le titulaire n'est pas en mesure de délivrer la caution personnelle et solidaire exigée afin d'assurer la protection financière du sous-traité qu'il présente à l'agrément, il pourra, sous conditions ci-dessous, être réputé avoir produit la délégation de paiement prévue à l'article 14 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance par l'intermédiaire de la demande de paiement direct figurant dans l'acte spécial de sous-traitance (DC4).

Dans ce cas, l'agrément des conditions de paiement par le RPA pourra se faire sur présentation de justifications transmis par le titulaire permettant d'évaluer l'incapacité réelle à produire une caution personnelle et solidaire.

6.5.3 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)

Aucune délégation de paiement n'est acceptée par le maître d'ouvrage.

Le sous-traitant de premier rang (entrepreneur principal) doit fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique avant toute demande d'acceptation d'un sous-traitant de second rang et agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage. L'article 14 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance précise que le non-respect de cette condition rend le sous-traité nul.

Le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct.

Seul le titulaire du marché est habilité à demander au maître d'ouvrage l'acceptation d'un sous-traitant de second rang.

6.5.4 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

A) Modalités de transmission

Conformément aux dispositions des articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique, les sous-traitants admis au bénéfice du paiement direct adressent leur demande de paiement, libellée au nom du maître d'ouvrage, au titulaire du marché, seul habilité à adresser les demandes de paiement audit maître d'ouvrage en vue de leur règlement.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché.

La demande de paiement du sous-traitant est exclusivement adressée au titulaire via le portail de facturation Chorus Pro pour validation.

B) Délais de traitement par le titulaire et modalités de validation tacite

La demande de paiement étant transmise par Chorus Pro, le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. Si la demande de paiement n'est pas prise en charge passé ce délai, elle est automatiquement redirigée vers l'administration, en vertu du principe de validation tacite.

Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le cotraitant joint :

Une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/cotraitant,

Une attestation de paiement signée du titulaire/cotraitant indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A.

C) Délai global de paiement

Compte tenu du principe de responsabilité du titulaire pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du contrat, y compris celles qu'il a sous-traitées, l'administration procède au paiement du sous-traitant dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'accord donné par l'entrepreneur principal.

Si le titulaire du marché n'a donné aucune suite dans un délai de 15 jours à la demande de paiement de son sous-traitant, le point de départ du délai de paiement est la date de réception par l'administration de la demande de paiement du sous-traitant, que celui-ci a lui-même transmise.

7 Retenue de garantie

Sans objet.

8 Délais d'exécution – pénalités et primes

8.1 Délai d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG/Travaux, le délai d'exécution global est de dix (10) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de les commencer.

Le marché prévoit une période de préparation de deux (2) mois, commune à tous les lots et non comprise dans le délai d'exécution.

8.2 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/Travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/Travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra également résulter d'une décision du représentant du maitre d'ouvrage.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 20 jours.

L'entrepreneur dont le chantier est arrêté totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer immédiatement le maître d'œuvre par tout moyen écrit (message électronique...)

Les éventuelles décisions de prolongation de délais d'exécution d'un marché ne sont relatives qu'à ce seul marché. Elles ne peuvent pas concerner des travaux réalisés à l'intérieur de locaux mis hors d'eau ou hors d'air. Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la seule part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries.

En vue de l'application éventuelle du 3ème alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	**Intensité limite**	**Durée**
Vent	30 m/s	Pointes
Pluies et ondes tropicales	100 mm/jour	Pluie répétitive sur une période de 7 jours consécutifs avec une hauteur cumulée de précipitations supérieure ou égale à 100 mm durant cette période

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météo du LAMENTIN (97200), consultables à M+1 sur le site Météo France.

En cas de cyclone, la prolongation de délai sera automatique selon le nombre de jours classés en rouge et violet.

8.3 Pénalités

8.3.1 Pénalités

En accord avec l'article 19 du CCAG/Travaux, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, notifié par OS du maître d'ouvrage. Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.3, le titulaire ne pourra pas être exonéré de pénalités et il n'y a pas de montant maximum de pénalités.

CAUSES	PENALITES
Retard dans l'exécution des travaux	300€ HT du marché par jour calendaire
Absence en réunion	200€ par absence
Retard en réunion	100€ par retard
Retard de transmission de documents	100€ par jour calendaire
Retard dans la communication envers les tiers	100€ par jour calendaire
Non application des mesures face aux nuisances occasionnées à des tiers – nettoyage inclus	200€ par jour et par action identifiée comme non prise
Non communication du contrat de sous-traitance	2 000€ par constat
Absence aux opérations de réception et de levée de réserve	500€ par absence
Retard pour la levée des réserves	200€ par jour calendaire
Retard dans la diffusion du DOE complet	Retenue provisoire de 5 000€ + Pénalité de 100€ par jour calendaire
Non nettoyage de chantier	500€ par jour calendaire
Non-respect du PGCSPS	500€ par constat et par jour calendaire

8.3.1.1 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion

Sans objet.

8.3.1.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale

Sans objet.

8.3.2 Prime d'avance

Sans objet.

8.4 Dispositif de vigilance avec e-attestations.com

8.4.1 Formes de notifications et informations

Par dérogation à l'article 3.1.1, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par le biais du profil d'acheteur PLACE.

8.4.2 Obligations d'informations relatives aux titulaires

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à la raison sociale et à l'adresse du siège ;
- le capital social ou ses détenteurs ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

8.4.3 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est tenu au respect des lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage, tous les six (6) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, soit :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six (6) mois ;

- son numéro unique d'identification conformément à l'article R 2143-9 du CCP ;

- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnées à l'article L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont remis par le titulaire au représentant du maître d'ouvrage.

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières transmettent ces documents.

9 Modalités d'exécution du marché

9.1 Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire de chaque lot contradictoirement avec le maître d'œuvre.

9.2 Piquetage spécial des ouvrages enterrés

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG/Travaux, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire de chaque lot contradictoirement avec le maître d'œuvre.

9.3 Ouvrages non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux.

9.4 Provenance, qualité contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Sans objet.

10 Préparation et exécution des travaux

10.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

10.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre :

- délivrera les autorisations d'accès au site ;
- désignera des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- désignera les moyens et installations mis à disposition ;
- approuvera le calendrier détaillé d'exécution.

10.1.2 Par les soins du titulaire

Remise au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets.

10.1.3 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG/Travaux ;
- établissement des projets de plans d'installation de chantier ;
- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG/Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

10.2 Echantillons- notices techniques-Pv d'agrément

Les échantillons, les notices techniques et PV d'agrément seront fournies sur demande du maître d'œuvre (MOE) dans un délai de 15 jours.

10.3 Plan d'exécution – note de calculs – étude de détail

Visé par le maître d'œuvre dans un délai de 15 jour prévu au titre de l'opération.

10.4 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

10.4.1 Installations de chantier et lieux de dépôts provisoires des déblais en excédent

Il est mis à la disposition gratuitement de l'entrepreneur, un emplacement pour l'installation de chantier et les dépôts de déchets selon les dispositions du PGCSPS et soumis à validation du PIC par le CSPS et le MOE.

Les emplacements mis à disposition gratuitement pour installations de chantier doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution. Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

10.4.2 Mise à disposition des énergies

- eau : mise à disposition à la charge du maitre d'ouvrage ;
- électricité : branchement chantier sur armoires de proximité avec abonnement à la charge du titulaire.

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune autre prestation.

10.4.3 Sécurité, hygiène du chantier et mesure d'ordre

A - Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

B - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au plan général de coordination.

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé en phase réalisation.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite, à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion de chantier avec mention dans le registre journal en cas d'absence de réaction puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention dans le registre journal.

10.4.3.1 Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone

Dès la phase de pré-alerte, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir procéder à la mise en sécurité du chantier dès le déclenchement de la phase d'alerte. Cette mise en sécurité concernera l'ensemble du chantier et notamment :

- arrimage des installations de chantiers et des éventuels locaux provisoires,
- sécurisation des zones de stockage des matériels et matériaux,
- sécurisation des dépôts provisoires de matériaux et matériels en attente d'évacuation,
- sécurisation des zones de chantier.

10.4.4 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle de l'autorité militaire, et celle dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service lui ayant passé la commande.

10.4.5 Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

10.4.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG/Travaux sont seules applicables.

10.4.7 Emploi d'explosifs

L'emploi des explosifs est interdit.

10.4.8 Travaux d'électricité

Les personnels de l'entreprise utilisant les travaux d'électricité doivent :

- détenir le recueil U.T.E.C. 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsables de consignation de travaux ou d'intervention ;
- être en possession des habilitations annuelles requises délivrées en fonction de leur qualification ;
- procéder à l'affichage des consignes de sécurité propres au lieu d'intervention.

10.5 Gestion des déchets de chantier

Par dérogation aux articles 36.1 et 36.2 du CCAG/Travaux, aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office vers des filières de valorisation, à ses frais.

10.6 Documents fournis après exécution des travaux

Conformément à l'article 40 du CCAG/Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard le jour de la réception, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Le retard ou l'absence de remise de la totalité de ces documents fera l'objet d'une réception sous réserve et entraînera l'application de la retenue fixée à l'article 8.3 du présent CCAP.

Le marché sera soldé à l'expiration du délai fixé par le maître d'ouvrage pour la levée des réserves.

11 Contrôle et réception des travaux

11.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages décrits et listés dans les documents particuliers du marché, sont à la charge du titulaire.

11.2 Garanties particulières

11.2.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2 du CCAG/Travaux.

11.2.2 Garantie particulière

Sans objet

12 Modification et résiliation du marché

12.1 Modification du marché

Le marché peut être modifié dans les cas mentionnés aux articles R 2194-1 à 10 du CCP.

12.2 Résiliation du marché

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 50 du CCAG/Travaux, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3, R. 2143-6 à 10 et R. 2143-16 du CCP peut entraîner la résiliation du marché par décision du maître d'ouvrage, signataire du marché, aux frais et risques du déclarant.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG/Travaux, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail conformément à l'article R 2143-8 du CCP, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG/Travaux, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

12.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG/Travaux, lorsque le représentant du maitre d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

13 Différends-litiges-voie de recours

13.1 Différends et litiges

Les différends et litiges sont réglés conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG/Travaux.

13.2 Voie de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de la MARTINIQUE

12 rue des citronniers

Plateau Fofo

97233 SCHOELCHER

Délais d'introduction des recours :

- à compter de la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence et avant la signature du marché (référé précontractuel, article L. 551-1 du code de justice administrative) ;
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée (recours pour excès de pouvoir, article R. 421-1 du code de justice administrative pouvant être assorti d'une demande de référé suspension, article L. 521-1 du code de justice administrative) ;
- recours de plein contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et des modalités de sa conclusion. Ce recours peut être assorti d'une demande de référé suspension article L. 521-1 du code de la justice administrative.

13.3 Règlement amiable des litiges et des différends

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au maître d'ouvrage et adressé en copie à la cellule achats dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Suite à cette demande, le maître d'ouvrage est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible. Sauf stipulation contractuelle contraire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

Passé ce délai de 6 mois, le titulaire est considéré comme ayant renoncé à tout recours contentieux sur le fondement de son mémoire de réclamation.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de passer ultérieurement avec le titulaire un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pour des prestations similaires en vertu de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

14 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

N°articles de la présente consultation	DESIGNATION	DEROGE
2.5	Désignation des sous-traitants	article 3.6.1.2 du CCAG Travaux
4.1	Pièces constitutives du marché	article 4.1 du CCAG Travaux
4.3	Cession ou nantissement des créances	article 4.2 du CCAG Travaux
5.3	Contenu des prix	article 9.1 du CCAG Travaux
8.1	Délai d'exécution des travaux	article 18.1.1 du CCAG Travaux
8.3	Pénalités	article 18.2.1 à 19.2.3 du CCAG Travaux
8.4	Notifications	article 3.1.1 du CCAG Travaux

9.2	Piquetage	article 27.3.1 du CCAG Travaux
10.5	Gestion des déchets	article 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux
12.2	Résiliation	article 50.4 du CCAG Travaux